

Protocole d'entente
entre
la Nation des Squamish
et
le Bureau d'évaluation environnementale
et
l'Agence d'évaluation d'impact du Canada

Contexte

Woodfibre LNG Ltée a proposé d'apporter des changements au projet qui pourraient entraîner une modification (ci-après appelée « modification » ou « modifications ») des certificats d'évaluation environnementale fournis à cette société par la Nation des Squamish le 14 octobre 2015 (n° 2015-001) et par la province de la Colombie-Britannique le 26 octobre 2015 (n° E1502), ainsi que de la déclaration de décision publiée par le ministre de l'Environnement du Canada le 17 mars 2016 et republiée le 7 mars 2018.

La Nation des Squamish, le Bureau d'évaluation environnementale (BEE) de la Colombie-Britannique et l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence), ci-après dénommés « les parties », admettent que chaque partie suit son propre processus réglementaire et décisionnel concernant cette demande de modification.

Les parties souhaitent collaborer pour évaluer les changements proposés tout en respectant les processus de chaque partie pour ce qui est de la possible modification des certificats et de la déclaration de décision, en respectant les principes suivants.

Collaboration lors de la mobilisation en amont

Les parties cherchent à établir un processus de mobilisation en amont collaboratif dès que les changements proposés pour le projet sont présentés par le promoteur et jusqu'à ce que les décisions concernant les modifications soient prises, afin de permettre une coordination de la mobilisation, de simplifier la mise en commun d'exigences en matière de renseignements et de faciliter la publication conjointe de documents.

Évaluation coordonnée des changements proposés

Les parties conviennent de collaborer durant la planification et l'évaluation des changements proposés, pour permettre une mobilisation coordonnée, simplifier la mise en commun d'exigences en matière de renseignements et coordonner le calendrier des décisions.

Les parties cherchent à :

- Harmoniser les échéanciers des activités de planification et ceux de l'évaluation des changements proposés pour le projet;

- Coordonner l'élaboration des exigences respectives en matière de renseignements qu'un promoteur de projet doit fournir pour l'analyse des changements proposés et de leurs possibles impacts, dans le but d'établir des exigences communes dans la mesure du possible, et autrement d'harmoniser les exigences;
- Collaborer à la préparation d'un document unique qui réponde aux exigences en matière de rapports de chaque partie, afin de rendre une décision concernant les possibles impacts des changements proposés et des modifications connexes apportées aux certificats et à la déclaration de décision, sauf si une ou plusieurs parties déterminent que la préparation collaborative des rapports d'évaluation n'est pas praticable ou appropriée vu les circonstances.

Coordination des conditions potentielles

Les parties s'entendent pour examiner conjointement les conditions potentielles à ajouter aux certificats et à la déclaration de décision modifiés, afin de réduire au minimum les doubles emplois et le fardeau réglementaire et d'adapter les exigences en matière de rapports et de notifications, la terminologie et les définitions et les échéances aux obligations énoncées dans les conditions, dans la mesure du possible.

Coordination de la phase décisionnelle

Reconnaissant que la décision de chaque partie concernant les changements proposés pour le projet est distincte, les parties se tiendront informées sur les échéances des décisions respectives et coordonneront l'annonce des décisions dans la mesure du possible.

Communication des renseignements

Les parties élaboreront un plan visant à déterminer les possibilités de rationalisation de la collecte de renseignements, tout en s'assurant que les exigences légales, stratégiques et contractuelles sont respectées, le cas échéant.

Généralités

Le présent protocole n'est pas destiné à être juridiquement contraignant.

En acceptant le présent protocole, les parties ne conviennent pas d'un processus harmonisé pour les futures évaluations d'impact ou processus de modification.

<Original signé par>

Directeur des droits et des titres, Nation des Squamish

<Original signé par>

Sous-ministre adjoint, Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique

<Original signé par>

Vice-président, Opérations, Agence d'évaluation d'impact du Canada
